

5 février 2019 :

De Jean-Pierre Petit, ancien directeur de recherche au CNRS

Jppetit1937@yahoo.fr

En couleur bleue : mes propres remarques

Le gouvernement s'efforce d'améliorer son arsenal répressif à l'aide de décrets, de lois, apportant des modifications vis à vis d'épripes généraux réglant le droit de manifester. Voici des informations glanées au hasard de ce qu'on trouve sur Internet.

Ce que j'ai trouvé sur Internet

Je n'ai pas noté la source de ce texte :

Tous cortèges, défilés et rassemblements, et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation :

- à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu,
- ou à la préfecture de département (à la préfecture de police dans les Bouches-du-Rhône) lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente (communes chefs-lieux de département et autres communes fixées par décret ou arrêté ministériel - se renseigner auprès de sa commune).

La déclaration préalable doit préciser :

- **les coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal),**
- les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des personnes physiques en charge de l'organisation de la manifestation,
- l'objet de la manifestation,
- le ou les lieux de la manifestation,
- la date et les heures de début et de fin,
- l'itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège),
- une estimation du nombre de participants attendus,
- le descriptif des dispositifs de sécurité mis en place,
- les particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.).

Elle doit être signée :

- **par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation,**

- et par 3 responsables de l'organisation de l'événement, domiciliés dans le département où a lieu la manifestation.

L'autorité publique vérifie que :

- les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont prévues par l'association (relation avec les pompiers, mise en place éventuelle d'un poste de secours, etc.),
- les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent aux obligations légales et réglementaires de sécurité,
- l'association a souscrit les assurances nécessaires en cas de mise en jeu de sa responsabilité,
- l'association a prévu, si nécessaire, les mesures utiles pour remettre en état la voie publique à l'issue de l'événement.

L'administration peut demander des modifications (des horaires, du parcours, etc.)

L'administration peut apporter son soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.). Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité.

Attention : le concours des pouvoirs publics peut être facturé à l'association.

- Source ?

Je n'ai pas noté la source de ce texte :

Décision des autorités :

Si le maire ou le préfet estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration.

Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet de département. Il y joint, éventuellement, une copie de son arrêté d'interdiction.

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, le préfet de département peut interdire pendant les 24 heures qui précèdent la manifestation et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme sur les lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès.

La contestation d'une interdiction s'effectue par le biais d'un référé-injonction permettant l'examen du recours en moins de 48 heures.

Je n'ai pas noté la source de ce texte :

Sanctions :

Les faits suivants sont punis par des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende :

- Organisation d'une manifestation sur la voie publique sans déclaration
- Organisation d'une manifestation ayant été interdite,
- Établissement d'une déclaration préalable incomplète ou inexacte.

Manifestations sur la voie publique

<http://www.legadroit.com/droit-de-manifester.html>

<https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/loi-anti-casseurs-doit-on-reellement-craindre-pour-la-liberte-de-manifester-805662.html>

Source : <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/info-et-intox-sur-le-droit-de-manifester>

FAUX : UNE MANIFESTATION DOIT NECESSAIREMENT ETRE AUTORISEE PAR LES AUTORITES POUR ETRE LEGALE

Le droit de manifester ne peut pas être soumis à autorisation préalable. Les États peuvent cependant mettre en place un système de déclaration préalable (notification), visant à faciliter l'exercice de ce droit en permettant aux autorités de prendre des mesures pour garantir l'ordre public (c'est le cas en **France**). En outre, Si une manifestation peut être interdite par les autorités sur des motifs précis, parler de « manifestation autorisée » est donc un abus de langage.

VRAI : LE GOUVERNEMENT PEUT INTERDIRE UNE MANIFESTATION

Une manifestation doit être présumée légale et ne constituant pas une menace à l'ordre public. Une interdiction ne peut venir qu'en dernier recours face à une menace exceptionnelle, après évaluation d'autres formes de restrictions permettant de garantir l'ordre public et l'exercice du droit de manifester.

L'interdiction doit être motivée en termes clairs par les autorités pour éviter tout pouvoir discrétionnaire abusif.

Depuis l'adoption de la loi de juillet 2016 de prorogation de l'état d'urgence, sous ce régime, des rassemblements sur la voie publique peuvent être interdits sous prétexte du manque de ressources policières pour assurer la sécurité. Il s'agit d'une violation grave du droit de manifester, qui doit être abandonnée et en aucun cas être intégrée dans le droit commun.

FAUX : LA DETENTION D'UNE CARTE DE PRESSE EST REQUISE

Tout individu, journaliste ou cinéaste est autorisé à documenter, photographier et à filmer l'espace public ce qui inclut les rassemblements publics et les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, même dans les situations où ils ont recours à la force. La détention d'une carte de presse n'est pas requise. Les personnes ne peuvent être empêchées de documenter ces événements sur la voie publique et leur matériel ne peut être saisi ou endommagé.

FAUX : LA PRESENCE D'INDIVIDUS VIOLENTS JUSTIFIE L'UTILISATION DE LA FORCE CONTRE L'ENSEMBLE DES MANIFESTANTS

L'usage de la force ne doit répondre qu'à un objectif impérieux de maintien de l'ordre, afin de prévenir ou de faire cesser des violences contre des personnes ou d'empêcher des dommages graves contre les biens. Ce recours à la force ne peut viser que les individus responsables de ces violences et doit être proportionné à la menace. En aucun cas, la présence de manifestants violents ne justifie l'usage de la force contre les manifestants de manière indiscriminée ou la dispersion d'un rassemblement par ailleurs pacifique.

Source : https://www.liberation.fr/france/2018/11/23/droit-de-manifester-que-dit-la-loi_1693771

Qu'est-ce que le droit de manifester ?

Contrairement au droit de grève, **la liberté de manifester n'est pas inscrite dans la Constitution**. Ce droit est garanti symboliquement par son inscription dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'article 10 souligne : «*Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*» Il est aussi **implicitement** garanti par [l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).

M^e Jean-Louis Vasseur, avocat au sein du Cabinet Seban & Associés précise : «*Aucun texte fondamental n'a consacré le droit de manifester. Le code*

pénal ([article 431-1](#)) réprime toutefois depuis 1994, les personnes se livrant à des actes tendant à entraver de manière concertée, à l'aide de menaces, une manifestation. C'est tout de même le signe de la reconnaissance de la liberté de manifester.»

A-t-on le droit de manifester, n'importe où, n'importe ?

Le droit à manifester est strictement encadré et laisse peu de place à l'improvisation. Toutes les manifestations sur la voie publique (cortèges, défilés, rassemblements) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au moins trois jours et au maximum quinze jours francs avant la date de la manifestation. Cette déclaration doit être faite en mairie ou en préfecture. A Paris, les [modalités sont légèrement différentes](#). La déclaration doit se faire à la préfecture de police, deux mois (trois en cas de foule importante) avant la mobilisation. Les demandes effectuées plus tardivement sont admises *«lorsqu'un événement imprévu, d'envergure nationale ou internationale [...] la justifie. L'urgence doit en être dûment motivée»*.

Pour être valide, la demande doit être signée par au moins trois organisateurs domiciliés dans le département, qui doivent détailler leurs identités et adresses. Le but de la manifestation, la date, l'heure, le lieu, l'itinéraire dans le cas d'un cortège, les mesures de sécurité prévues ou encore une estimation du nombre de participants attendus doivent être indiqués. Même si les autorités compétentes ne s'opposent pas à la mobilisation, elles peuvent exiger des modifications quant aux choix du lieu (comme dans le cas de la manifestation de samedi), du parcours ou des horaires par exemple.

Ma remarque : Il faudrait trouver le texte où figure cette prescription, différente de ce qui a été indiqué plus haut, qui semble limiter les demande de manifestation à des associations ayant un représentant légal.

Dans quel cas une manifestation peut-elle être interdite ?

Une manifestation peut être interdite via un arrêté, **uniquement en cas de crainte de «troubles graves à l'ordre public»**, selon l'article L211-3 du code de la sécurité intérieure. Les interdictions sont donc relativement rares. L'avocat souligne : *«C'est une notion extraordinaire parce qu'on en fait ce qu'on veut. Il y a risque de troubles à l'ordre public si par exemple il y a déjà eu des affrontements, si la rue est manifestement trop étroite et qu'il va y*

avoir des heurts avec des voitures sur le parcours.» Les organisateurs ont la possibilité de contester les arrêtés d'interdiction.

Qu'est-ce que l'on risque en faisant une manifestation sans autorisation ?

Des sanctions sont prévues si la manifestation se déroule sans déclaration préalable, mais aussi si cette dernière est incomplète ou inexacte pour *«tromper sur l'objet ou les conditions»* de la manifestation ou si le rassemblement a été interdit. L'article 431-9 du code pénal prévoit dans ces cas-ci, une peine de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Il est toutefois important de spécifier que ces sanctions s'appliquent uniquement aux organisateurs qui se sont signalés lors de la déclaration préalable et à ceux qui ont reçu une notification individuelle.

Comme l'a rappelé CheckNews il y a quelques jours, une circulaire de 2016 précise bien que *«la simple participation à une manifestation non déclarée ou interdite n'est pas réprimée par ces dispositions qui ne visent que les organisateurs»*.

Les bloqueurs de route pourraient malgré tout se voir reprocher un «délit d'entrave à la circulation».

A partir de combien de personnes rassemblées estime-t-on que c'est une manifestation ?

Deux, trois, cinq personnes brandissant des banderoles peuvent-ils constituer une manifestation non déclarée ? En principe, oui. *«Même s'ils sont vraiment très peu, qu'ils empruntent des chemins qui font un peu de trouble à l'ordre public, c'est une manifestation. Il faut donc la déclarer pour que la préfecture soit avertie de la date et prenne ces dispositions.*

Dans le cas inverse, si on ne se base que sur les textes, une personne, deux, trois qui manifestent sans l'avoir déclaré pourraient tomber sous le coup de l'article 431-9.

Mais ça ne sera pas très important», explique Jean-Louis Vasseur. Il ajoute : *«On ne peut pas établir un chiffre minimum de manifestants.»*

Il existe d'ailleurs un précédent. En 2014, David van Hemelryck, considéré comme un leader du Printemps français (émanation radicale de la Manif pour tous), et deux autres militants étaient poursuivis pour *«organisation*

d'une manifestation non déclarée». Le 30 novembre 2013, sur le parvis des droits de l'homme au Trocadéro à Paris, il avait déployé une banderole sur laquelle était inscrit «Hollande-démission.fr» avant d'être interpellé. Les trois manifestants ont finalement été relaxés. Leurs avocats avaient, avant la relaxe, soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (1), arguant que l'article 431-9 ne définit pas ce qu'est une manifestation.
Marlène Thomas

Source : <https://www.ledauphine.com/france-monde/2018/12/07/droit-a-manifester-manifestation-interdite-violences-urbaines-ce-que-dit-la-loi>

Eric Drouet a été interpellé lors de l'acte VI et sera jugé pour :

- Port d'arme catégorie D (une sorte de matraque)
- Participation et organisation d'une manifestation non déclarée
- Participation à un groupement formé en vue de violences et de dégradations

Que risque-t-on à participer à une manifestation interdite ou non-déclarée ?

Le Code pénal fixe des sanctions en cas d'organisations d'une manifestation non-déclarée ou interdite. Les peines sont les mêmes. [L'article 431-9](#) fixe à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende la peine encourue. Cependant, l'article ne vise que les organisateurs, s'ils ont pu être identifiés, et non les seuls participants. [Une circulaire du ministère de la Justice, datant de septembre 2016](#), précise en effet : "La violation de ces dispositions ne constitue cependant qu'une contravention pour les participants et permet uniquement l'interpellation des organisateurs, si ces derniers ont pu valablement être identifiés."

Que risque-t-on en cas de violences lors d'une manifestation ?

Si des heurts éclatent lors ou en marge d'une manifestation, c'est le Code pénal qui s'applique en fonction des infractions concernées.

La circulaire du ministère précise les qualifications les plus retenues.

- La provocation directe à la rébellion : "La provocation directe à la rébellion, manifestée soit **par des cris ou des discours publics**, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende", selon l'article 433-10 du Code pénal.

- L'entrave à l'action des secours : selon l'article 223-5 du Code pénal, "Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours (...) est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende"
-
- Le port ou transport illicite d'arme : "Le fait de porter ou de transporter, hors de son domicile, sans motif légitime (...), **des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B**, même en en étant régulièrement détenteur, est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende", dispose l'article 222-54 du Code pénal.
-

La peine peut être portée à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 euros en cas de récidive ou de réunion.

- La fabrication ou la détention de machines ou engins meurtriers ou incendiaires : l'article 322-11-1 du Code pénal dispose que ces infractions sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les peines encourues peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si l'intention de commettre des dégradations des auteurs est établie par des faits matériels.

- Les destructions, dégradations, détériorations de biens : l'échelle des peines est variée, en fonction de la nature des biens. Ainsi, "la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui **est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**", selon l'article 322-1 du Code pénal.

Le même article dispose que "**le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les**

véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

La peine encourue peut être portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si ces violences sont commises en réunion, ou si elles concernent des bâtiments publics, **et même à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende s'il s'agit de bâtiments classés.**

- **la participation à un groupe armé en vue de la préparation de violences ou de dégradations** : définie à l'article 222-14-2 du Code pénal, cette infraction est très contestée. En effet, elle permet d'interpeller des individus avant même la commission de violences ou de dégradations : on parle d'infraction obstacle. La peine maximale encourue est un an de prison et 15 000€ d'amende.

La difficulté de cette qualification est de trouver des éléments matériels établissant la volonté de commettre l'infraction. Mais **des lunettes de piscine**, ou certains objets, notamment des outils, des écrous, des **boules de pétanque**, des **battes de base-ball**, portés par les suspects, peuvent constituer des éléments à charge, surtout s'ils sont couplés à la "panoplie" du manifestant : lunettes, masque, cagoule et autres protection.

- Les violences volontaires : les peines encourues en cas de violences dépendent de leur gravité. Ainsi, "les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende", **selon l'article 222-11 du Code pénal**. La peine peut être portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les victimes des violences sont des policiers ou des gendarmes. **Par Coralie DREYER**

Source : <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/536811/droit-de-manifester>

Définition du droit de manifester

La manifestation est **une réunion organisée dans un lieu public ou sur la voie publique pour exprimer une conviction collective. Elle peut être fixe (sit-in) ou prendre la forme d'un cortège.**

Il s'agit d'un moyen de pression à l'égard des politiques.

Elle peut être organisée :

- par des [syndicats](#) pour défendre la cause des travailleurs ;
- par un **groupe minoritaire pour la reconnaissance et la défense de ses droits** ;
- **en soutien à une cause générale.**

Il faut distinguer la manifestation de l'attroupement, qui est un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public et sans volonté de manifester ses opinions. **L'attroupement nécessite forcément une dispersion après sommations.**

Là encore on trouve :

Elle est signée par au moins trois organisateurs (domiciliés dans le département).

Ce qui signifie que cette déclaration pourrait être signée par 200 organisateurs.

Au moment du dépôt de la déclaration, un récépissé (visa) est remis. Ce récépissé ne vaut pas autorisation.

Le fait de participer en tant que manifestant à une manifestation irrégulière n'est pas un délit mais peut être puni par une amende prévue pour les contraventions de la première classe ([article R610-5 code pénal](#)).

Droit de manifester et interdiction

C'est **la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation** qui analyse la déclaration et évalue au cas par cas les dangers par rapport au contexte général, à l'itinéraire, aux manifestations précédentes sur la même problématique, etc.

Il s'agit de faire coïncider deux intérêts fondamentaux : le droit de manifester d'une part, et **la sécurité des personnes et des biens** d'autre part.

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation peut porter **un trouble particulièrement grave à l'ordre public** et qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace (notamment aucun dispositif policier) pour maintenir l'ordre public, elle interdit la manifestation par arrêté motivé.

Remarque : si l'interdiction est prononcée par le maire, l'arrêté doit être transmis dans les 24 heures au préfet. Le préfet peut saisir le tribunal administratif pour faire annuler l'arrêté. À l'inverse, le préfet peut se substituer au maire pour interdire une manifestation.

L'arrêté d'interdiction est notifié aux organisateurs qui disposent d'un recours en légalité devant le [tribunal administratif](#). Ce dernier vérifiera la proportionnalité entre l'interdiction et les troubles redoutés.

Sans aller jusqu'à l'interdiction, l'autorité peut modifier l'itinéraire et/ou interdire certaines banderoles.

Une manifestation interdite, si elle entraîne un [trouble à l'ordre public](#), peut être considérée comme un attroupement et faire l'objet de dispersion.

Source : <https://www.unsa.org/Loi-anti-casseurs-l-interdiction-de-manifester-ne-peut-pas-etre-une-mesure.html>

L'Assemblée nationale doit se prononcer, mardi 5 février, sur la proposition de loi « Prévention des violences lors des manifestations et sanction de leurs auteurs », dite « loi anti-casseurs », déjà adoptée par le Sénat en première lecture.

4 février 2019 - Pour l'UNSA, la mise en place de l'état d'urgence, au lendemain des attentats sanglants du 13 novembre 2015 à Paris, relevait d'une décision visant à assurer la sécurité des citoyens face à une situation d'actes de guerre. L'UNSA rappelait alors que cette restriction des libertés

individuelles ne pouvait qu'être exceptionnelle et devait rester dans un cadre contrôlé.

Inscrire dans le droit commun la possibilité pour l'autorité administrative d'interdire de manifester à des individus serait très inquiétant pour notre démocratie.

La **substitution de l'autorité administrative à celle de la justice** remettrait en cause une des libertés fondamentales qu'est le droit de manifester, inséparable de la liberté d'opinion. D'autant que l'interdiction de manifester est déjà prévue par l'article L.211-13 du code de la sécurité intérieure. Elle doit, pour l'UNSA, rester exclusivement une décision de justice et constituer un délit pour celui qui ne la respecterait pas. L'UNSA s'oppose donc à ce texte, considérant que la justice a déjà les moyens de punir les actes délictueux commis lors de manifestations, et ce dans le respect des principes républicains et des libertés fondamentales. Elle appelle les députés à ne pas adopter ce projet de loi en l'état.

Source : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/droit-de-manifester-jusqu-ou-peut-on-aller_2052644.html

Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour et membre du cabinet Seban & Associés, explique ainsi que maintenir l'ordre public, "c'est conserver la liberté, concilier la liberté de manifester avec la liberté de circuler et la sécurité des personnes et des biens."

Si cet ordre public n'est pas respecté, parce que les forces de l'ordre constatent des troubles trop importants ou ne sont pas en capacité de contenir la foule, elles peuvent demander aux manifestants de se disperser. Et réprimer ceux que ne s'exécuteraient pas, notamment par l'envoi de gaz lacrymogènes.

De la même manière, les autorités peuvent intervenir quand les manifestants tentent d'ériger des barricades. "Même si, dans notre pays, elles évoquent la révolution républicaine de février 1848 ou la Commune de Paris de 1871, et même si on est sensible à Victor Hugo, **les barricades sont interdites parce qu'elles portent atteinte à la liberté de circuler**", indique l'avocat de la cour.

Dans le cas de la manifestation des gilets jaunes, c'est surtout un article du Code pénal qui est invoqué pour expliquer les interpellations. **Il s'agit de**

l'article qui sanctionne la participation à un groupement violent ou incitant à la violence (article 222-14-2 du Code pénal).

"La seule participation à un groupe potentiellement violent, le fait d'être à proximité de personnes incitant à la violence relève de ce délit", précise à L'Express Anthony Bem, avocat au Barreau de Paris.

Ainsi, même des personnes qui ne présentent aucun comportement violent peuvent être arrêtées si elles se trouvent dans le même groupe que des casseurs.

Les personnes ayant relayé des appels à la violence, ou qui y ont répondu sur les réseaux sociaux peuvent aussi être considérées comme potentiellement violentes.

La possession **ou la proximité avec des personnes** possédant "tout objet qui par destination peut constituer une arme peut donner lieu à des sanctions", explique Anthony Bem.

La seule intention de commettre des violences est en effet punissable, explique l'avocat. En plus d'éléments objectifs, entre donc en ligne de compte le jugement subjectif des forces de l'ordre. C'est aux agents de déterminer si un objet peut être considéré comme une arme, et d'interpréter l'usage qui peut en être fait.

Ce diagnostic se base principalement "sur l'expérience du terrain" des agents, rappelle Anthony Bem. Ainsi, un objet apparemment inoffensif pour certains, comme des boules de pétanque, peut être considéré par les forces de l'ordre comme une arme par destination, **les agents anticipant la possibilité** qu'elles soient utilisées comme projectile.

- **Les protections sur le visage**

Lorsque des fouilles sont exigées par un magistrat, comme dans le cas des manifestations parisiennes de samedi, **d'autres objets peuvent également mener à une répression, même s'il ne s'agit pas d'armes. C'est le cas par exemple des masques de protection.** Certains manifestants gilets jaunes ont été interpellés samedi pour en avoir emporté. **"Il existe une**

possibilité de voir dans ces objets passifs l'idée que la personne vient pour résister à la répression policière", explique Jean-Louis Vasseur.

Extraordinaire ...

L'interdiction des masques de protection peut aussi se comprendre au regard de la loi qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public, puisque le masque peut être considéré comme un outil pour cacher son identité. "Le droit de manifester ne donne pas le droit de se couvrir le visage", précise Anthony Bem. Le port d'une cagoule est donc également susceptible d'entraîner une interpellation, et, dans le cadre d'un jugement pour participation à un groupement violent, peut être retenu comme une circonstance aggravante.

Source : <https://www.leprogres.fr/faits-divers/2018/12/07/droit-a-manifester-manifestation-interdite-violences-urbaines-ce-que-dit-la-loi>

Reprise d'articles similaires

Source :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7339B5C5807BAAD82BD97515178F35B1.tplgfr43s_1?idSectionTA=LEGISCTA000025508382&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20190205

Peut-être les textes-sources :

Section 1 : Manifestations sur la voie publique

Article L211-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.](#)

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Les réunions publiques sont régies par les dispositions de [l'article 6 de la loi du 30 juin 1881](#).

Article L211-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.](#)

La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat.

La déclaration fait connaître **les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans le département** ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

Ce texte ne limite pas le nombre des organisateurs-signataires. Le fait qu'il soit demandé que la déclaration soit signée par trois d'entre eux n'exclut pas que cette déclaration soit composée et signée par un nombre illimité d'organisateur.

Le but de cette exigence de déclaration n'est pas de désigner des responsables potentiels, mais d'avertir « les autorités » de ce projet de manifestation, avec date, heure, lieu, buts, pour que celle-ci puisse prendre ses dispositions en conséquence.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Article L211-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.](#)

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de [l'article 132-75 du code pénal](#). L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L211-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.](#)

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à [l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales](#).

